

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

5 juillet 2012-Décret n°2012-371/P-RM portant nomination du Directeur de l'Ecole de maintien de la paix Alioune Blondin BEYE de Bamako.....**p1164**

Décret n°2012-372/P-RM portant nomination du Directeur Adjoint du Génie militaire..**p1164**

Décret n°2012-373/P-RM portant nomination du Directeur du Sport militaire.....**p1164**

Décret n°2012-374/P-RM portant nomination d'un Chef de Division à l'Etat-major général des armées.....**p1165**

5 juillet 2012-Décret n°2012-375/P-RM portant abrogation de dispositions des Décrets de nomination des hauts fonctionnaires de défense.....**p1165**

Décret n°2012-376/P-RM portant nomination de hauts fonctionnaires de défense...**p1166**

Décret n°2012-377/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre de l'énergie, de l'eau et de l'environnement.....**p1167**

Décret n°2012-378/P-RM portant nomination au Conseil d'Administration de la Société Energie du Mali (EDM-SA).....**p1168**

Décret n°2012-379/P-RM portant abrogation de Décrets de nomination.....**p1168**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

5 juillet 2012-Décret n°2012-380/P-RM portant abrogation des dispositions du décret n°2012-332/P-RM du 21 juin 2012 portant admission à la retraite d'Officiers supérieurs des forces armées.....**p1169**

Décret n°2012-381/P-RM portant modification du décret n°2012-226/P-RM du 17 mai 2012 portant désignation d'Observateurs militaires à la Mission hybride des Nations Unies – Union Africaine au Darfour « MINUAD ».....**p1169**

Décret n° 2012-382/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité national de contrôle du tabac.....**p1170**

Décret n°2012-383/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Fonction publique, de la Gouvernance et des Reformes administratives et politiques.....**p1172**

Décret n°2012-384/P-RM déterminant les cadres organiques des Missions culturelles de Kangaba, Sikasso et Ségou.....**p1172**

Décret n°2012-385/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre de la santé.....**p1176**

Décret n° 2012-386/PM-RM portant nomination du Chargé des questions financières à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Santé.....**p1176**

10 juillet 2012 – Décret n°2012-387/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du 11 juillet 2012.....**p1177**

12 juillet 2012-Décret n°2012-388/P-RM déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'environnement et de l'assainissement..**p1177**

Décret n°2012-389/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire.....**p1179**

Décret n°2012-390/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire.....**p1179**

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

09 juillet 2012 Arrêté n°2012-1852/ MSIPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....**p1180**

09 juillet 2012 Arrêté n°2012-1853/ MSIPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....**p1180**

Arrêté n°2012-1854/ MSIPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....**p1181**

Arrêté n°2012-1855/ MSIPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....**p1181**

12 juillet 2012 Arrêté n°2012-1922/ MSIPC-SG portant titularisation d'un Inspecteur stagiaire de Police.....**p1181**

25 juillet 2012 Arrêté n°2012-2141/MSIPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....**p1182**

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

12 juillet 2012-Arrêté N°2012-1919/MJTEFP-SG reconnaissant le caractère d'association professionnelle à la Fédération des Associations Maliennes des Artisans Professionnels.....**p1182**

MINISTERE DE LA SANTE

05 juillet 2012-Arrêté N°2012-1844/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p1182**

09 juillet 2012-Arrêté N°2012-1856/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de soins infirmiers.....**p1183**

Arrêté N°2012-1863/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....**p1183**

10 juillet 2012-Arrêté N°2012-1871/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p1183**

11 juillet 2012-Arrêté N°2012-1909/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p1184**

Arrêté N°2012-1910/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p1184**

Arrêté N°2012-1911/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p1185**

11 juillet 2012-Arrêté N°2012-1912/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p1185**

13 juillet 2012-Arrêté N°2012-1937/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p1186**

24 juillet 2012-Arrêté N°2012-2101/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet médical.....**p1186**

Arrêté N°2012-2102/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p1186**

Arrêté N°2012-2103/MS-SG portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet de soins infirmiers..... **p1187**

Arrêté N°2012-2104/MS-SG portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet médical.....**p1187**

Arrêté N°2012-2105/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....**p1188**

Arrêté N°2012-2106/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Laboratoire d'analyses biomédicales.....**p1188**

MINISTERE DE LA JUSTICE

05 juillet 2012-Arrêté N°2012-1843/MJ-SG portant mise en congé de formation de Greffiers...**p1188**

MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DE LA POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

04 juillet 2012-Arrêté N°2012-1827/MCPNT-SG portant renouvellement d'autorisation de prospection publicitaire.....**p1189**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

11 juillet 2012 – Arrêté n°2012-1915/MESRS-SG portant création et organisation du diplôme de Licence professionnelle dans les structures d'enseignement supérieur en République du Mali.....**p1189**

Arrêté n°2012-1916/MESRS-SG portant organisation du diplôme de Licence dans les structures d'enseignement supérieur en République du Mali.....**p1192**

11 juillet 2012 – Arrêté n°2012-1917/MESRS-SG portant création et organisation du diplôme de Master dans les structures d'enseignement supérieur en République du Mali.....**p1193**

Annonces et communications.....p1196

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

**DECRET N°2012-371/P-RM DU 5 JUILLET 2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE
L'ECOLE DE MAINTIEN DE LA PAIX ALIOUNE
BLONDIN BEYE DE BAMAKO****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu l'Ordonnance N°07-011/P-RM du 20 mars 2007 portant création de l'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako ;
Vu le Décret N°07-095/P-RM du 22 mars 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole de Maintien de la Paix de Bamako ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER}: Le **Général de Division Mahamane TOURE** est nommé **Directeur** de l'Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin BEYE de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°07-114/P-RM du 2 avril 2007 portant nomination du Général de Brigade de Gendarmerie **Souleymane Yacouba SIDIBE** en qualité de **Directeur** de l'Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin BEYE de Bamako, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juillet 2012

**P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA
Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA
Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Colonel-major Yamoussa CAMARA
Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection
Civile,
Général Tiéfing KONATE
Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par
intérim,
Ahmadou TOURE**

**DECRET N°2012-372/P-RM DU 5 JUILLET 2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADJOINT DU GENIE MILITAIRE****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu l'Ordonnance N°99-050/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création du Génie Militaire, ratifiée par la Loi N°99-054 du 28 décembre 1999 ;
Vu le Décret N°99-367/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Génie Militaire ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Le **Colonel Faguimba Ibrahima KANSAYE** est nommé **Directeur Adjoint** du Génie Militaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°09-535/P-RM du 6 octobre 2009 portant nomination du Colonel **Sylvain SOMBORO** en qualité de **Directeur Adjoint** du Génie Militaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juillet 2012

**Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA
Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA
Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Colonel-major Yamoussa CAMARA
Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par
intérim,
Ahmadou TOURE**

**DECRET N°2012-373/P-RM DU 5 JUILLET 2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
SPORT MILITAIRE****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;
 Vu la Loi N°10-024/P-RM du 1^{er} juillet 2010 portant création de la Direction du Sport Militaire ;
 Vu le Décret N°10-366/P-RM du 12 juillet 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Sport Militaire ;
 Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Moussa Moriba TRAORE** est nommé **Directeur** du Sport Militaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°10-709/P-RM du 31 décembre 2010 portant nomination du Colonel **Issa Mamadou DIALLO** en qualité de **Directeur** du Sport Militaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juillet 2012

**Le Président de la République par intérim,
 le Premier ministre
 Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
 Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,
 Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
 Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
 Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
 ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par
 intérim,
 Ahmadou TOURE**

**DECRET N°2012-374/P-RM DU 5 JUILLET 2012
 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION
 A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;
 Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Lieutenant-colonel **Moussa DEME** est nommé **Chef de la Division Planification, Programmation et Mobilisation** à l'Etat-major Général des Armées

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juillet 2012

**P/Le Président de la République par intérim,
 le Premier ministre
 Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
 Modibo DIARRA**

**DECRET N°2012-375/P-RM DU 5 JUILLET 2012
 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DES
 DECRETS DE NOMINATION DES HAUTS
 FONCTIONNAIRES DE DEFENSE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions des décrets ci-après portant nomination des Hauts Fonctionnaires de Défense, sont abrogées :

- N°08-447/P-RM du 28 juillet 2008 portant nomination du Lieutenant-colonel **Saïdou GOUNDOUROU** au Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine et du Lieutenant-colonel **Amadou Moussa DIALLO** au Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat ;

- N°09-368/P-RM du 20 juillet 2009 portant nomination du Colonel **Modibo BAGAYOGO** au Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement, du Colonel **Allaye DIAKITE** au Ministère des Mines et du Colonel **Habibou DIAKITE** au Ministère de la Justice ;

- N°2011-273/P-RM du 23 mai 2011 portant nomination du Colonel **Diaroukou TRAORE**, Armée de Terre au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, du Colonel **Zakaria KONE**, Armée de Terre au Ministère de l'Economie et des Finances et du Colonel **Fallé TANGARA**, Armée de l'Air au Ministère des Relations avec les Institutions ;

- N°2011-809/P-RM du 14 décembre 2011 portant nomination du Colonel **Mamadou SOUMAHORO** au Ministère de l'Equipeement et des Transports, du Colonel-major **Issa DIARRA** au Ministère de la Santé, du Colonel **Djibril TRAORE** au Ministère de l'Agriculture, du Colonel **Drahamane DIARRA** au Ministère de la Jeunesse et des Sports, du Colonel-major **Nouhoum SANGARE** au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Colonel **Adama KAMISSOKO** au Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juillet 2012

**P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par
intérim,
Ahmadou TOURE**

**DECRET N°2012-376/P-RM DU 5 JUILLET 2012 PORTANT
NOMINATION DE HAUTS FONCTIONNAIRES DE
DEFENSE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense ;

Vu le Décret N°99-451/P-RM du 31 décembre 1999 fixant les attributions et conditions de nomination des Hauts fonctionnaires de Défense ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés Hauts fonctionnaires de Défense auprès des départements ci-après :

Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget :
- Colonel **Zakaria KONE** ;

Ministère du Commerce, des Mines et de l'Industrie :
- Colonel **Allaye DIAKITE** ;

Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche :
- Colonel **Djibril TRAORE** ;

Ministère de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

- Colonel **Mamadou SOUMAORO** ;

Ministère de la Santé :
- Médecin Colonel-major **Issa DIARRA** ;

Ministère de la Justice :
- Colonel **Habib DIAKITE** ;

Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine :
- Colonel **Saïdou GOUNDOUROU** ;

Ministère de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées :

- Colonel **Adama KAMISSOKO** ;

Ministère de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement :
- Colonel-major **Modibo BAGAYOKO** ;

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

- Commissaire Colonel-major **Nouhoum SANGARE** ;

Ministère des Sports :
- Colonel **Drahamane DIARRA** ;

Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Chargé du Budget :

- Colonel Amadou Moussa DIALLO ;

Ministre Délégué auprès du Ministre de la Fonction Publique, Chargé des Réformes Politiques et des Relations avec les Institutions :

- Colonel Fallé TANGARA ;

Ministre Délégué auprès du Ministre de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Chargé de la Jeunesse et de la Formation Professionnelle:

- Colonel-major Diaroukou TRAORE.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juillet 2012

**P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Colonel-Major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par
intérim,
Ahmadou TOURE**

**DECRET N°2012-377/P-RM DU 5 JUILLET 2012
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Cabinet du ministre de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement en qualité de :

I- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Daouda KANE**, Ingénieur ;

II- Chargés de mission :

- Monsieur **Boubacar CAMARA**, N°Mle 472-57.P Attaché de Recherche ;

- Monsieur **Idrissa DEMBELE**, Communicateur ;

- Madame **SACKO Mariam DIALLO**, Juriste.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juillet 2012

**P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement,
Alfa Bocar NAFO**

**Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par
intérim,
Ahmadou TOURE**

**DECRET N°2012-378/P-RM DU 5 JUILLET 2012
PORTANT NOMINATION AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ENERGIE
DU MALI (EDM-SA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-02 du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;

Vu l'Ordonnance N°26/PGP du 14 octobre 1960 portant création en République du Mali d'une société malienne (Energie du Mali) ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnes dont les noms suivent, sont nommées Administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Société Energie du Mali (EDM-SA) :

- Monsieur **Ousmane Issoufi MAIGA**, Ancien Premier ministre ;
- Monsieur **Mamadou TRAORE**, Ministère du Commerce, des Mines et de l'Industrie ;
- Monsieur **Daouda KANE**, Ministère de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement ;
- Monsieur **Bangaly N'Ko TRAORE**, Directeur Général de la Dette Publique ;
- Monsieur **Sinalou DIAWARA**, Directeur National de l'Energie ;
- Monsieur **Imirane ABDOULAYE**, Directeur National des Domaines et du Cadastre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juillet 2012

**P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement,
Alfa Bocar NAFO**

**Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par
intérim,
Ahmadou TOURE**

**Le ministre de la Fonction Publique, de la Gouvernance
et des Réformes Administratives et Politiques, Chargé
des Relations avec les Institutions,
ministre de l'Equipeement, des Transports, du Logement
et de l'Urbanisme par intérim,
Mamadou Namory TRAORE**

**DECRET N°2012-379/P-RM DU 5 JUILLET 2012
PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE
NOMINATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- Décret N°08-367/P-RM du 26 juin 2008 portant nomination de Monsieur **Daouda KANE**, Ingénieur Electromécanicien, en qualité de **Chef de Cabinet** du ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau ;

- Décret N°2011-420/P-RM du 6 juillet 2011 portant nomination de Monsieur **Bréhima SANGARE**, Economiste, en qualité de **Chef de Cabinet** du ministre de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juillet 2012

**P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement,
Alfa Bocar NAFO**

**Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par
intérim,
Ahmadou TOURE**

ARTICLE 2 : Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juillet 2012

**Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection
Civile,
Général Tiéfing KONATE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2012-380/P-RM DU 5 JUILLET 2012
PORTANT ABROGATION DES DISPOSITIONS DU
DECRET N°2012-332/P-RM DU 21 JUIN 2012
PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE
D'OFFICIERS SUPERIEURS DES FORCES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-332/P-RM du 21 juin 2012 portant Admission à la Retraite d'Officiers Supérieurs des Forces Armées ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du décret du 21 juin 2012 susvisé portant Admission à la Retraite du Colonel **Bréhima KONATE** indice 860 et du Colonel **Boubacar DIABATE** indice 860 de la Garde Nationale du Mali, sont abrogées.

**DECRET N°2012-381/P-RM DU 5 JUILLET 2012
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2012-226/
P-RM DU 17 MAI 2012 PORTANT DESIGNATION
D'OBSERVATEURS MILITAIRES A LA MISSION
HYBRIDE DES NATIONS UNIES-UNION AFRICAINE
AU DARFOUR « MINUAD »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commandant **Amadou BOCOUM** de la Direction du Commissariat des Armées est désigné en qualité d'observateur à la Mission Hybride des Nations Unies – Union Africaine au Darfour (MINUAD) en remplacement du Commissaire-commandant **Oumar CISSE** de la Garde Nationale du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juillet 2012

**P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Sadio Lamine SOW**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection
Civile par intérim,
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par
intérim,
Ahmadou TOURE**

**DECRET N° 2012-382/P-RM DU 5 JUILLET 2012
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL
DE CONTROLE DU TABAC**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;
Vu la Loi N°10-033 du 12 juillet 2010 relative à la commercialisation et à la consommation du tabac et des produits du tabac ;
Vu le Décret N° 2012 - 193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N° 2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National de Contrôle du Tabac.

ARTICLE 2 : Le Comité National de Contrôle du Tabac est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le ministre chargé de la santé publique ou son représentant ;

Membres :

- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministre chargé du Commerce ;
- un représentant du ministre chargé de la Sécurité Intérieure ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du ministre chargé de l'Education ;
- un représentant du ministre chargé de la Famille ;
- un représentant du ministre chargé de la Jeunesse ;
- un représentant du ministre chargé des Transports ;
- un représentant du ministre chargé du Tourisme ;
- un représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du ministre chargé du Développement Social ;
- un représentant du ministre chargé de la Communication ;
- un représentant du ministre chargé des sports ;
- un représentant du Gouverneur du District de Bamako ;
- le Directeur National de la Santé ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur National du Commerce et de la Concurrence ;
- le Directeur National des Industries ;
- un représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- un représentant de l'Association des Régions du Mali ;
- un représentant de l'Association des Collectivités Cercles du Mali ;
- un représentant du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant de l'Association des Commerçants Détaillants ;
- trois représentants des Associations de lutte contre le tabagisme ;
- deux représentants des Associations des consommateurs ;
- un représentant des Ordres Professionnels de la Santé.

Le Comité peut faire appel à toute personne ressource.

ARTICLE 3 : Un arrêté du ministre chargé de la Santé fixe la liste nominative des membres du Comité National de Contrôle du Tabac

ARTICLE 4 : Le Comité National de Contrôle du Tabac se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le ministre de la Santé communique au Gouvernement, avant le 31 janvier de chaque année, le rapport au titre de l'année écoulée, relatif aux mesures prises pour l'exécution de la Loi N° 10-033 du 12 juillet 2010, relative à la commercialisation et à la consommation du tabac et des produits du tabac ainsi que sur les modalités de sa mise en œuvre .

ARTICLE 6 : Le Comité National de Contrôle du Tabac est représenté :

- au niveau de la Région par le Comité Régional de Contrôle du Tabac ;
- au niveau du Cercle par le Comité Local de Contrôle du Tabac ;
- au niveau de la Commune par le Comité Communal de Contrôle du Tabac.

ARTICLE 7 : Un arrêté du ministre chargé de la Santé fixe le détail de l'organisation et du fonctionnement du Comité National.

ARTICLE 8 : Le Comité Régional du Contrôle du Tabac, le Comité Local du Contrôle du tabac et le Comité Communal de Contrôle du Tabac sont respectivement présidés par le représentant de l'Etat au niveau de la Région, du Cercle ou de la Commune.

Chaque Comité est composé des représentants des services et organisations composant le Comité National de Contrôle du Tabac au niveau de la Région, du Cercle ou de la Commune.

ARTICLE 9 : La composition de chaque comité au niveau de la Région, du Cercle ou de la Commune, ainsi que ses modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du Représentant de l'Etat.

ARTICLE 10 : Chaque comité produit un rapport annuel sur les résultats enregistrés dans la lutte contre le Tabac.

Le rapport annuel du Comité Communal est transmis par son Président au Président du Comité Local au plus tard le 1^{er} décembre N.

Le rapport annuel du Comité Local est transmis par son Président au Président du Comité Régional au plus tard le 15 décembre N.

Le rapport annuel du Comité Régional est transmis par son Président au Président du Comité National au plus tard le 31 décembre N.

Le rapport annuel du Comité National est transmis par son Président au Chef du Gouvernement au plus tard le 31 janvier de l'année N plus un.

ARTICLE 11 : Les frais liés au fonctionnement des Comités sont à la charge du budget national.

ARTICLE 12 : Le ministre de la Santé, le ministre de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement, le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement et de l'Urbanisme, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le ministre de la Communication, de la Poste et des Nouvelles Technologies, Porte-parole du Gouvernement, le ministre des Sports, le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie et le ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juillet 2012

P/Le Président de la République par intérim,

le Premier ministre

Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le Premier ministre,

Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre de la Santé,

Soumana MAKADJI

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, ministre de L'Energie, de l'Eau et de l'Environnement par intérim,

Moussa Léo SIDIBE

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Moussa Léo SIDIBE

Le ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement et de l'Urbanisme,

Mamadou COULIBALY

Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Général Tiéféng KONATE

Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Chargé du Budget, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,

Marimpa SAMOURA

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Malick COULIBALY

Le ministre de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Mamadou DIAKITE

Le ministre de la Communication, de la Poste et des Nouvelles Technologies, Porte-parole du Gouvernement, Hamadou TOURE

Le ministre des Sports, Hameye Founé MAHALMADANE

Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie, Ahmadou TOURE

Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie, ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme par intérim, Ahmadou TOURE

DECRET N°2012-383/P-RM DU 5 JUILLET 2012 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA GOUVERNANCE ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES ET POLITIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009/AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°2010-637/P-RM du 29 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Baye BA**, N°Mle 456-52.J, Ingénieur de la Statistique, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Réformes Administratives et Politiques.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-286/P-RM du 26 mai 2011 portant nomination de Monsieur **Baye BA**, N°Mle 456-52.J, Ingénieur de la Statistique, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère du Travail et de la Fonction Publique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juillet 2012

P/Le Président de la République par intérim, le Premier ministre

Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le Premier ministre,

Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Réformes Administratives et Politiques, Chargé des Relations avec les Institutions, Mamadou Namory TRAORE

Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim, Ahmadou TOURE

DECRET N°2012-384/P-RM DU 5 JUILLET 2012 DETERMINANT LES CADRES ORGANIQUES DES MISSIONS CULTURELLES DE KANGABA, SIKASSO ET SEGOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009/AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 /AN-RM du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°204/ PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;

Vu le Décret N° 179/PG-RM fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu l'Ordonnance N° 2012-014/P-RM du 19 mars 2012 portant création des Missions Culturelles de Kangaba, de Sikasso et de Ségou ;

Vu le Décret N°2012-292/P-RM du 13 juin 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions Culturelles de Kangaba, Sikasso et Ségou ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Les cadres organiques (structures et effectifs) des Missions Culturelles de Kangaba, Sikasso et Ségou sont définis et arrêtés comme suit :

MISSION CULTURELLE DE KANGABA

Structures-postes	Cadre corps	Cat.	Effectif/ Années				
			I	II	III	IV	V
Chef de Mission Culturelle							
Chef de Mission Culturelle	Adm. des Arts et de la Culture/Professeur/Adm. Civil /Chercheur	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef Secrétariat	Secret. Adm./Attaché Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Attaché Adm. /Adj. Adm.	B1/C	1	1	1	1	1
Comptable	Contrôleur des Finances/ Contrôleur Services Econ/ Contrôleur du Trésor/ Adjoint Services Econ. /Adj. Trésor /Adjoint des Services Financiers	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton/Manceuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
Bureau : Etudes, Recherche et Conservation							
Chef de Bureau	Adm. Arts et Culture/ Prof. /Chercheur/	A/	1	1	1	1	1
Chargé de la Recherche	Adm. Arts et Culture/ Prof. / Chercheur.	A/	1	1	2	2	2
Chargé de la Conservation	Adm. Arts et Culture/ Prof. /Chercheur	A/	1	1	1	1	2
Bureau : Sensibilisation et Promotion							
Chef de bureau	Adm. Arts et Culture/ Prof. Adm. Journaliste/ Réalisateur/Chercheur	A /	1	1	1	1	1
Chargé de la Sensibilisation	Adm. Arts et Culture/ Prof. /Adm./Journaliste Réalisateur/	A/B2	1	1	2	2	2
Chargé de la Promotion	Adm. Arts et Culture/ Prof. /Adm. Tourisme /Journaliste Réalisateur /	A/B2	1	1	1	2	2
Total			14	14	16	17	18

MISSION CULTURELLE DE SIKASSO

Structures-postes	Cadre corps	Cat.	Effectif/ Années				
			I	II	III	IV	V
Chef de Mission Culturelle							
Chef de Mission Culturelle	Adm. des Arts et de la Culture/Professeur/Adm. Civil /Chercheur	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef Secrétariat	Secret. Adm./Attaché Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Attaché Adm. /Adj. Adm.	B1/C	1	1	1	1	1
Comptable	Contrôleur des Finances/ Contrôleur Services Econ/ Contrôleur du Trésor/ Adjoint Services Econ. /Adj. Trésor /Adjoint des Services Financiers	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton/Manceuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
Bureau : Etudes, Recherche et Conservation							
Chef de Bureau	Adm. Arts et Culture/ Prof. /Chercheur/	A/	1	1	1	1	1
Chargé de la Recherche	Adm. Arts et Culture/ Prof. / Chercheur.	A/	1	1	2	2	2
Chargé de la Conservation	Adm. Arts et Culture/ Prof. /Chercheur	A/	1	1	1	1	2
Bureau : Sensibilisation et Promotion							
Chef de bureau	Adm. Arts et Culture/ Prof. Adm. Journaliste/ Réalisateur/Chercheur	A /	1	1	1	1	1
Chargé de la Sensibilisation	Adm. Arts et Culture/ Prof. /Adm./Journaliste Réalisateur/	A/B2	1	1	2	2	2
Chargé de la Promotion	Adm. Arts et Culture/ Prof. /Adm. Tourisme /Journaliste Réalisateur /	A/B2	1	1	1	2	2
Total			14	14	16	17	18

MISSION CULTURELLE DE SEGOU

Structures-postes	Cadre corps	Cat.	Effectif/ Années				
			I	II	III	IV	V
Chef de Mission Culturelle							
Chef de Mission Culturelle	Adm. des Arts et de la Culture/Professeur/Adm. Civil /Chercheur	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef Secrétariat	Secret. Adm./Attaché Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Attaché Adm./Adj. Adm.	B1/C	1	1	1	1	1
Comptable	Contrôleur des Finances/ Contrôleur Services Econ/ Contrôleur du Trésor/ Adjoint Services Econ. /Adj. Trésor /Adjoint des Services Financiers	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton/Manceuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
Bureau : Etudes, Recherche et Conservation							
Chef de Bureau	Adm. Arts et Culture/ Prof. /Chercheur/	A/	1	1	1	1	1
Chargé de la Recherche	Adm. Arts et Culture/ Prof. / Chercheur.	A/	1	1	2	2	2
Chargé de la Conservation	Adm. Arts et Culture/ Prof. /Chercheur	A/	1	1	1	1	2
Bureau : Sensibilisation et Promotion							
Chef de bureau	Adm. Arts et Culture/ Prof. Adm. Journaliste/ Réalisateur/Chercheur	A /	1	1	1	1	1
Chargé de la Sensibilisation	Adm. Arts et Culture/ Prof. /Adm./Journaliste Réalisateur/	A/B2	1	1	2	2	2
Chargé de la Promotion	Adm. Arts et Culture/ Prof. /Adm. Tourisme /Journaliste Réalisateur /	A/B2	1	1	1	2	2
Total			14	14	16	17	18

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme, le ministre de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Reformes Administratives et Politiques, Chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juillet 2012

**P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

Le Premier ministre,

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme,
Madame DIALLO Fadima TOURE**

**Le ministre de la Fonction Publique, de la Gouvernance
et des Réformes Administratives et Politiques,
Chargé des Relations avec les Institutions,
Mamadou Namory TRAORE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget
par intérim,
Tiéna COULIBALY**

**DECRET N°2012-385/P-RM DU 5 JUILLET 2012
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE LA SANTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Cabinet du ministre de la Santé en qualité de :

III- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Abdoulaye Chaba SANGARE**, N°Mle 736-97.W, Inspecteur des Impôts ;

IV- Secrétaire Particulière :

- Madame **Haby SANTARA**, N°Mle 413-59.S, Attaché d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2011-260/P-RM du 18 mai 2011 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Oumar Chérif HAIDARA**, N°Mle 343-55.M, Médecin en qualité de **Chef de Cabinet** et de Madame **DAOU Aïssata Chahanas MAIGA**, N°Mle 334-76.L, Attaché d'Administration en qualité de **Secrétaire Particulière** au Cabinet du ministre de la Santé, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juillet 2012

**P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

Le Premier ministre,

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

**Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par
intérim,
Ahmadou TOURE**

**DECRET N°2012-386/PM-RM DU 5 JUILLET 2012
PORTANT NOMINATION DU CHARGE DES
QUESTIONS FINANCIERES A LA CELLULE D'APPUI
ALA DECENTRALISATION/DECONCENTRATION DU
MINISTERE DE LA SANTE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-422/PM-RM du 07 novembre 2007 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Ministère de la Santé ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 Avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 Avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Lassana KEITA**, N°Mle 983-65.J, Inspecteur des Finances, est nommé **Chargé des questions financières** à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Santé.

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret N°08-223/PM-RM du 9 avril 2008 portant nomination de cadres à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Ministère de la Santé en ce qui concerne Monsieur **Soumaïla KEITA**, N°Mle 398-34.N, Inspecteur de Services Economiques.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juillet 2012

Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA

Le ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI

Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,
Ahmadou TOURE

DECRET N°2012-387/P-RM DU 10 JUILLET 2012
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU 11
JUILLET 2012.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Premier ministre, Monsieur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA est autorisé à présider le Conseil des Ministres du 11 juillet 2012 dont l'ordre du jour est joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juillet 2012

Le Président de la République par intérim,
Pr Dioncounda TRAORE

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DES MINISTRES
DU MERCREDI 11 JUILLET 2012**A/ LEGISLATION :****1. MINISTERE DE LA JUSTICE :**

1°) Projet de décret portant nomination de notaire à la résidence de Bamako.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :**C/ COMMUNICATIONS ECRITES :**

DECRET N°2012-388/P-RM DU 12 JUILLET 2012
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE
L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009/AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°2012-013/P-RM du 9 mars 2012 portant création de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2012-167/P-RM du 12 mars 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

STRUCTURES/ POSTES	CADRES/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Inspecteur en Chef	Ingénieur des Eaux et Forêts/Administrateur Civil/Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural/Vétérinaire Ingénieur d'Elevage/Ingénieur des Constructions Civiles/Ingénieur Sanitaire/Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services Economiques/Planificateur/Professeur/ Magistrat	A	1	1	1	1	1
Inspecteur en Chef Adjoint	Ingénieur des Eaux et Forêts/Administrateur Civil/Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural/Vétérinaire Ingénieur d'Elevage/Ingénieur des Constructions Civiles/Ingénieur Sanitaire/Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services Economiques/Planificateur/Professeur/ Magistrat	A	1	1	1	1	1
Inspecteurs	Ingénieur des Eaux et Forêts/Administrateur Civil/Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural/Vétérinaire Ingénieur d'Elevage/Ingénieur des Constructions Civiles/Ingénieur Sanitaire/Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Services Economiques/Planificateur/Professeur/ Magistrat	A	7	7	9	9	10
Secrétariat							
Chef Secrétariat	Secrétaire d' Administration/Attaché d' Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargés d'accueil et d'orientation	Secrétaire d' Administration/Attaché d' Administration	B2/B1	1	1	2	2	2
Secrétaire	Secrétaire d' Administration/Attaché d' Administration/Adjoint d' Administration	B2/B1/C	2	2	2	3	3
Standardiste	Contractuel		1	1	1	2	2
Chauffeur	Contractuel		3	3	3	4	4
Planton	Contractuel		1	1	2	2	2
TOTAL			18	18	22	25	26

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement, le ministre de la Fonction Publique, de la Gouvernance et des Réformes Administratives et Politiques, Chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juillet 2012

**P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement,
Alfa Bocar NAFO**

**Le ministre de la Fonction Publique, de la Gouvernance
et des Réformes Administratives et Politiques,
Chargé des Relations avec les Institutions,
Mamadou Namory TRAORE**

**Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,
ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par
intérim,
Ahmadou TOURE**

**DECRET N°2012-389/P-RM DU 12 JUILLET 2012
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE
DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion
et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi
N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les
règles générales d'organisation et de fonctionnement des
Cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les
conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux
fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs
subséquents ;
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant
nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du ministre de
l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de
l'Aménagement du Territoire en qualité de :

I- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Chienkoro DOUMBYA**, N°Mle 0103-951.B,
Inspecteur des Finances ;

II- Chargés de mission :

- Capitaine **Seydou COULIBALY** ;
- Capitaine **Mamadou SANGARE** ;
- Monsieur **ALASSANE Souleymane**, N°Mle 0116-064.R,
Journaliste et Réalisateur ;

III- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Sidiki DEMBELE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions
des décrets suivants :

- Décret N°073/P-RM du 13 février 2003 portant nomination
du Contrôleur Général de Police **Boubacar DIARRA**, en
qualité de **Chef de Cabinet** du ministère de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales ;
- Décret N°03-197/P-RM du 21 mai 2003 portant nomination
du Sergent Chef de Police **Ibrahim DANSOGO**, en qualité
d'**Attaché de Cabinet** au Cabinet du Ministre de
l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juillet 2012

**P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tiéna COULIBALY**

**DECRET N°2012-390/P-RM DU 12 JUILLET 2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009/AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°10-723/P-RM du 31 décembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Le Capitaine **Mamadou SOUGOUNA** est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-288/P-RM du 26 mai 2011 portant nomination de Madame **Fanta KARABENTA**, N°Mle 492-30.J, Inspecteur des Services Economiques en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juillet 2012

**P/Le Président de la République par intérim,
le Premier ministre
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit
Modibo DIARRA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tiéna COULIBALY**

ARRETES

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°2012-1852/MSIPC-SG DU 09 JUILLET 2012
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE
DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **AGENCE MALIENNE POUR LA SECURITE PRIVEE** » SARL, en abréviation « **AMSP-SARL** » demeurant à Bamako, quartier Yirimadio ZRNY Lot 00224D, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage « **AGENCE MALIENNE POUR LA SECURITE PRIVEE** » SARL, est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 juillet 2012

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection
Civile,
Général de Brigade Tièfing KONATE**

**ARRETE N°2012-1853/MSIPC-SG DU 09 JUILLET 2012
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE
DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **BOUK SECURITE** » SARL, demeurant à Bamako, quartier Djélibougou rue 300, Porte 883, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage « **BOUK SECURITE** » **SARL**, est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 juillet 2012

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Général de Brigade Tièfing KONATE

ARRETE N°2012-1854/MSIPC-SG DU 09 JUILLET 2012
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE
DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **VIGILGARD** », en abréviation « **VG** » demeurant à Bamako, quartier Baco- Djicoro, Golf, rue 849 route de Kalaban Coro, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage « **VIGILGARD** », en abréviation « **VG** », est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 juillet 2012

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Général de Brigade Tièfing KONATE

ARRETE N°2012-1855/MSIPC-SG DU 09 JUILLET 2012
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE
DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **PUMA SECU-SARL** », demeurant à Bamako, quartier Sogoniko, rue 106, Porte 204, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage « **PUMA SECU-SARL** », est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 juillet 2012

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Général de Brigade Tièfing KONATE

ARRETE N°2012-1922/MSIPC-SG DU 12 JUILLET 2012
PORTANT TITULARISATION D'UN INSPECTEUR
STAGIAIRE DE POLICE

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Inspecteur Stagiaire de Police ci-dessus désigné, ayant satisfait aux exigences du stage probatoire, est titularisé dans son emploi et nommé Inspecteur de Police 1^{er} échelon indice 346 à compter du 1^{er} juillet 2012.

Prénoms	Noms	Matricule	Date Naissance	Lieu de naissance	Spécialité
Fatogoma Gaston	SANOGO	001082	10/04/1985	Bamako	Généraliste

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 juillet 2012

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Général de Brigade Tièfing KONATE**

**ARRETE N°2012-2141/MSIPC-SG DU 25 JUILLET 2012
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE
DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **LAKANA SERVICES** » SARL, demeurant à Bamako, quartier Hamdallaye ACI 2000, Rue 431, Porte 467, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage « **LAKANA SERVICES** » SARL, est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2012

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Général de Brigade Tiefing KONATE**

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE N°2012-1919/MJTEFP-SG DU 12 JUILLET 2012
RECONNAISSANT LE CARACTERE D'ASSOCIATION
PROFESSIONNELLE A LA FEDERATION DES
ASSOCIATIONS MALIENNES DES ARTISANTS
PROFESSIONNELS.**

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est reconnu le caractère d'Association Professionnelle à la Fédération des Associations Maliennes des Artisans Professionnels (FAMAPRO) dont le siège est à Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 juillet 2012

**Le Ministre de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Mamadou DIAKITE**

MINISTERE DE LA SANTE

**ARRETE N°2012-1844/MS-SG DU 05 JUILLET 2012
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Docteur KOITA Fatoumata FOFANA**, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE SALAM** » sise au centre Commercial, Rue Rochester, immeuble Darou SALAM, Porte N°311, Commune III, District de Bamako.

ARTICLE 2 : **Docteur KOITA Fatoumata FOFANA** est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Docteur KOITA Fatoumata FOFANA** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, la Directrice Régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune III de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 7 : Sont demeurant abrogées les dispositions de l'Arrêté N°2011-2321/MS-SG du 14 juin 2011 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **DJERY** » sise à Bamako-Coura, avenue Ousmane Bagayogo, Angle Avenue Mamadou KONATE, Rue 630, Commune III District de Bamako, au Profit de **Docteur Fatoumata FOFANA**, docteur en pharmacie.

Bamako, le 05 juillet 2012

Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI

**ARRETE N°2012-1856/MS-SG DU 09 JUILLET 2012
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UN CABINET DE SOINS INFIRMIERS.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à **Madame YU HONG WEI dite Astan COULIBALY**, Technicien de Santé la licence d'exploitation du Cabinet de Soins Infirmier dénommé «ASTAN» sis à Darsalam III Ségou, Commune de Ségou, Région de Ségou.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 5 : **Madame YU HONG WEI dite Astan COULIBALY** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Président de l'Ordre National de Médecins, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin Chef de sa résidence professionnelle du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 juillet 2012

Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI

**ARRETE N°2012-1863/MS-SG DU 09 JUILLET 2012
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE
VENTE EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à la Société « **PHARMA SUD SARL** » sise à Bacodjicoroni, Rue 603, Porte 289, Commune V du District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques, parapharmaceutiques, d'équipements médicaux et biomédicaux.

La gérance est assurée par **Docteur Sossé FANE**

ARTICLE 2 : **Docteur Sossé FANE** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Docteur Sossé FANE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, la Directrice Régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune V du District de Bamako de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 juillet 2012

Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI

**ARRETE N°2012-1871/MS-SG DU 10 JUILLET 2012
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à **Madame DIALLO Fatoumata SANTARA**, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE KAMINA** » sise à Toubacoura (Syllala), Commune de Rurale de Djonicounda, Cercle de de Banamba Région de Koulikokro.

ARTICLE 2 : **Madame DIALLO Fatoumata SANTARA** est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Madame DIALLO Fatoumata SANTARA** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président de l'Ordre National des pharmaciens, le Directeur Régional de la Santé de Koulikoro et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de Banamba de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juillet 2012

Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI

ARRETE N°2012-1909/MS-SG DU 11 JUILLET 2012
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à **Monsieur Moustapha NAMOKO**, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE TATA** » sise à Faladiè Tolola face au cimetière 30 m, Commune VI du District de Bamako.

ARTICLE 2 : **Monsieur Moustapha NAMOKO** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 5 : **Monsieur Moustapha NAMOKO** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune VI, de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2012

Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI

ARRETE N°2012-1910/MS-SG DU 11 JUILLET 2012
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont demeurant abrogées les dispositions de l'Arrêté N°06-0348/MS-SG du 22 février 2006 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Kanadjiguila, Commune de Kati, Cercle de Kati, Région de Koulikoro au profit de **Madame TRAORE Nadia LATRECHE**.

ARTICLE 2 : Il est accordé à **Madame TRAORE Nadia LATRECHE**, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **PHARMACIE TIEBA** » sise à Sébénicoro, RN 5, près du Pont Woyowayanko, Commune IV du District de Bamako.

ARTICLE 3 : **Madame TRAORE Nadia LATRECHE** est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Madame TRAORE Nadia LATRECHE devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune IV, de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2012

Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI

**ARRETE N°2012-1911/MS-SG DU 11 JUILLET 2012
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à **Madame FOFANA Salimata SISSOKO**, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE Camp Digue** » sise à Djélibougou Rue 384 face à la clinique Choala, Commune I du District de Bamako.

ARTICLE 2 : **Madame FOFANA Salimata SISSOKO** est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 5 : **Madame FOFANA Salimata SISSOKO** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune I, de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2012

Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI

**ARRETE N°2012-1912/MS-SG DU 11 JUILLET 2012
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à **Madame Aoua KANTE**, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE Tana** » sise à Hippodrome entre Rue 234 et Rue Danfaga, Porte 900, Commune II du District de Bamako.

ARTICLE 2 : **Madame Aoua KANTE** est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 5 : **Madame Aoua KANTE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune II, de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2012

Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI

**ARRETE N°2012-1937/MS-SG DU 13 JUILLET 2012
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à la Société « **OFFICINE AMON** » S.A.R.L la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Niamakoro, Rue 152, Porte N°222, Commune VI du District de Bamako.

La gérance est assurée par **Docteur Atimé DJIMDE**, docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : **Docteur Atimé DJIMDE** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Docteur Atimé DJIMDE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président de l'Ordre National des Pharmaciens, le Directeur Régional de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune VI du District de Bamako de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 7 : Sont demeurant abrogées les dispositions de l'Arrêté N°91-4613/MSP-ASPF-CAB du 23 octobre 1991 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Niamakoro, Commune VI du District de Bamako au profit de **Monsieur Atimé DJIMDE docteur en pharmacie**.

Bamako, le 13 juillet 2012
Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI

**ARRETE N°2012-2101/MS-SG DU 24 JUILLET 2012
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UN CABINET MEDICAL.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à **Monsieur Gaoussou BERTE**, Médecin Généraliste, inscrit à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le N°294/08/D du registre national, la licence d'exploitation du Cabinet Médical dénommé «**LE SOUTIEN**» sis à Koury, Cercle de Yorosso, Région de Sikasso.

ARTICLE 2 : **L'intéressé** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 5 : **Monsieur Gaoussou BERTE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Président de l'Ordre National de Médecins, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin Chef de sa résidence professionnelle du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2012
Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI

**ARRETE N°2012-2102/MS-SG DU 24 JUILLET 2012
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont demeurant abrogées les dispositions de l'Arrêté N°95-1501/MSS-PA-SG du 13 juillet 1995 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Mopti ville, Quartier Monsikoré (Région de Mopti) au profit de **Monsieur Kassoum COULIBALY**, docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : Il est accordé à **Monsieur Sékou NIANGALY**, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée «**OFFICINE FATOUMATA DAMA**» sise à Monsikoré, Avenue de l'indépendance, Rue 225 dans la Commune Urbaine de Mopti, Cercle de Mopti, Région de Mopti.

ARTICLE 3 : Monsieur Sékou NIANGALY est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Monsieur Sékou NIANGALY devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président de l'Ordre National de Pharmaciens, le Directeur Régional de la Santé de Santé et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune IV, de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2012

**Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

ARRETE N°2012-2103/MS-SG DU 24 JUILLET 2012 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE SOINS INFIRMIERS.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à Monsieur Siaka TINA, Technicien Supérieur de Santé la licence d'exploitation du Cabinet de Soins Infirmiers dénommé «**ESPERANCE**» sis au Quartier Angoulême à Ségou, sur la Route du Côté Sud du Camp Militaire, Région de Ségou.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 5 : Monsieur Siaka TINA devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Président de l'Ordre National de Médecins, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin Chef de sa résidence professionnelle du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2012

**Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

ARRETE N°2012-2104/MS-SG DU 24 JUILLET 2012 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET MEDICAL.

**LE MINISTRE DE LA SANTE,
ARRETE :**

ARTICLE 1er : Il est accordé à Monsieur Soumela DEMBELE, Médecin Généraliste, inscrit à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le N°119/02/D du registre national, la licence d'exploitation du Cabinet Médical dénommé «**YAH**» sis à Sadiola, Commune Rurale de Sadiolo, Cercle de Kayes, Région de Kayes.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 5 : Monsieur Soumela DEMBELE devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Président de l'Ordre National de Médecins, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin Chef de sa résidence professionnelle du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2012

**Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

ARRETE N°2012-2105/MS-SG DU 24 JUILLET 2012 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE VENTE EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à la Société « **PHARMA – GLOBE SA** » sise à Hippodrome Rue 232, Porte 1340, Commune II du District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

La gérance est assurée par **Madame Ramata NADIO**, docteur pharmacie.

ARTICLE 2 : **Madame Ramata NADIO** est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Madame Ramata NADIO** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, la Directrice Régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune II de la date de début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2012

Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI

ARRETE N°2012-2106/MS-SG DU 24 JUILLET 2012 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES BIOMEDICALES

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à la Société « **LE DIAFOUNOU** » **S.A.R.L** sise à Hamdallaye ACI 2000, Rue 408, Porte 185, Commune IV du District de Bamako, la licence d'exploitation d'un laboratoire d'analyses biomédicales.

La gérance est assurée par **Docteur Bandiougou DOUCOURE**, Pharmacien biologiste.

ARTICLE 2 : **Docteur Bandiougou DOUCOURE** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Docteur Bandiougou DOUCOURE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, la Directrice Régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune IV de la date de début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2012

Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE N°2012-1843-MJ-SG DU 05 JUILLET 2012 PORTANT MISE EN CONGE DE FORMATION DE CREFFIERS.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

ARRETE :

ARTICLE 1er : A titre de régularisation, un congé de formation de quatre (04) ans est accordé aux Greffiers dont les noms suivent pour compter du 04 mars 2011 :

- **Madame CISSE DOUCOURE**, N°Mle 0104.796- L, Greffier de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon en service au Tribunal de Première Instance de la Commune IV du District de Bamako ;

- **Madame Fatoumata COULIBALY, N°MLe 0113.22-K**, Greffier de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon en service au Tribunal de Première Instance de la Commune IV du District de Bamako ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juillet 2012

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY**

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DE LA
POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES**

**ARRETE N°2012-1827/MCPNT-SG DU 4 JUILLET 2012
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DE PROSPECTION PUBLICITAIRE.**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DE LA
POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est renouvelée, pour une durée de cinq (05) ans, l'autorisation de Prospection Publicitaire accordée à l'Agence de communication Espace Communication-Monde « E.C.M », sise à l'ACI 2000 Lafiabougou Imm. Yara B.P : 222 Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 juillet 2012

**Le Ministre de la Communication, de la Poste et des
Nouvelles Technologies,
Hamadoun TOURE**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N°2012-1915/MESRS-SG DU 11 JUILLET
2012 PORTANT CREATION ET ORGANISATION
DU DIPLOME DE LICENCE PROFESSIONNELLE
DANS LES STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR EN REPUBLIQUE DU MALI.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE : Un diplôme national licence professionnelle, conférant à son titulaire le grade de Licence est créé dans les structures de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La licence professionnelle est un diplôme strictement terminal, conçu dans un objectif d'insertion professionnelle. Elle porte une dénomination nationale correspondant aux secteurs professionnels concernés. La liste des dénominations nationales en vigueur est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 3 : La formation conduisant à la licence professionnelle est obligatoirement conçue et organisée dans le cadre de partenariats étroits avec le monde professionnel. Elle conduit à l'obtention de connaissances et de compétences dans les secteurs concernés et ouvre à des disciplines complémentaires ou transversales.

Elle vise à :

- apporter les fondements d'une activité professionnelle et conduire à l'autonomie dans la mise en œuvre de cette activité ;
- permettre, au titre de la formation continue, à des personnes engagées dans la vie professionnelle de valider les connaissances et les compétences acquises dans leurs activités professionnelles, de les compléter et d'obtenir la reconnaissance d'un diplôme d'Etat ;
- donner à ses titulaires les moyens de faire face aux évolutions futures de l'emploi, maîtriser le développement de leur carrière professionnelle et de leurs besoins de qualification et leur permettre de continuer leur parcours de formation dans le cadre de l'éducation tout au long de la vie.

ARTICLE 4 : La Licence professionnelle est organisée en six semestres d'enseignement, S1, S2, S3, S4, S5 et S6. Un semestre validé équivaut à 30 crédits. La licence professionnelle validée confère 180 crédits dans la dénomination nationale.

ARTICLE 5 : Chaque semestre est composé d'unités d'enseignements ou UE. Chaque UE est composée d'éléments constitutifs ou EC, faisant l'objet de cours magistraux et de travaux dirigés ou pratiques. Chaque UE est affectée de crédits.

Un crédit équivaut à vingt (20) heures de formation.

ARTICLE 6 : La maquette détaillée spécifique à chaque licence professionnelle et conforme à la maquette nationale, comprend une description des unités d'enseignement et de leurs éléments constitutifs, du volume horaire et des crédits alloués à chaque unité d'enseignement. Elle est habilitée pour deux ans par le ministère, après évaluation du dossier. Elle sera par la suite évaluée tous les quatre ans et habilitée en cas d'évaluation positive. Cette description détaillée figure en annexe des textes organisant l'enseignement.

TITRE II : DE L'ADMISSION

ARTICLE 7 : La procédure d'admission est sélective. Les demandes d'admission sont examinées par un jury dont la composition est fixée à l'article 8, sur proposition du responsable de la formation après travail en commission. Le Jury se prononce sur l'admissibilité en fonction des éléments figurant au dossier de candidature, éventuellement complétés par un entretien ou un test.

ARTICLE 8 : Le Jury d'admission à la Licence Professionnelle comprend :

- le directeur de la composante d'accueil ou son représentant, président ;
- les responsables de l'ensemble des licences professionnelles de la composante ;
- des enseignants-chercheurs ou enseignants, représentant chacune des formations concernées ;
- plusieurs représentants des milieux professionnels.

ARTICLE 9 : Pour être admis, les étudiants doivent justifier :

- d'un diplôme de baccalauréat dans un domaine compatible avec celui du diplôme de licence sollicité ;
- d'un titre admis en dispense ou en équivalence.

ARTICLE 10 : Peuvent être admis aux semestres 3 et exceptionnellement 4 et 5, sur dossier, entretien et décision express du jury d'admission, des étudiants issus de licences générales reconnues compatibles par l'équipe pédagogique. Ces candidats doivent avoir validé des UE passerelles en S2, S3 ou S4, dont le contenu doit avoir été défini avec l'équipe pédagogique de la licence professionnelle.

TITRE III : DE LA FORMATION

ARTICLE 11 : Organisé sur six semestre, le cursus de la licence professionnelle articule et intègre enseignements théoriques, enseignements pratiques et finalisés, apprentissage de méthodes et d'outils, périodes de formation en milieu professionnel, notamment stages et projets tutorés individuels ou collectifs.

La formation fait obligatoirement appel aux nouvelles technologies de l'enseignement et à des modalités pédagogiques innovantes correspondant au secteur d'activité visé.

La pédagogie doit faire une large place à l'initiative de l'étudiant et à son travail personnel, pour mettre en œuvre les connaissances et les compétences acquises. A cette fin, le stage et le projet tutoré impliquent l'élaboration d'un mémoire qui donne lieu à une soutenance orale.

La licence professionnelle réalise une mise en contact effective de l'étudiant avec le monde du travail de manière à le rendre opérationnel, lui permettre de développer son projet professionnel et à faciliter son insertion professionnelle.

Une partie de la formation peut être accomplie à l'étranger dans le cadre d'une convention.

ARTICLE 12 : Les enseignements de la licence professionnelle sont dispensés en formation initiale et en formation continue ; ils sont organisés de façon intégrée entre établissement de formation et milieu professionnel.

Les étudiants relevant de la formation continue peuvent être dispensés de certains enseignements ou autres activités pédagogiques qui sont ainsi réputés acquis, dans les conditions fixées par le jury d'admission.

ARTICLE 13 : Des parcours de formation différenciés sont élaborés pour tenir compte des acquis et des besoins spécifiques des étudiants d'origines différentes (salariés, étudiants issus de passerelles). Ces parcours, qui précisent les enseignements à suivre et les autres modalités pédagogiques sont établis, dans le cadre de la demande d'habilitation, par l'équipe pédagogique sous l'autorité du responsable de la licence professionnelle.

ARTICLE 14 : La licence professionnelle offre à l'étudiant :

- un approfondissement des connaissances et l'acquisition de compétences dans les secteurs concernés ;

- un apprentissage de la mise en œuvre de ces connaissances et compétences dans les métiers visés ;

- une formation générale visant, notamment, à faciliter la maîtrise et l'utilisation des techniques d'expression, d'au moins une langue vivante étrangère et des outils informatiques ainsi qu'à améliorer la connaissance de l'entreprise et du monde du travail.

ARTICLE 15 : Les enseignements de la licence professionnelle, à hauteur minimale de 450 heures de cours (CM, TD, TP) par semestre, sont organisés en éléments constitutifs à l'intérieur d'unités d'enseignement :

- un minimum de 50 % des enseignements sont à orientation pratique et professionnelle ;

- le stage et le projet tutoré constituent chacun une unité d'enseignement ;

- le stage, organisé dans des conditions précisément fixées par l'établissement selon le modèle de la maquette nationale et clairement spécifiées dans une convention, comporte de 12 à 16 semaines ;

- les projets tutorés représentent au moins un quart du volume de la formation, hors stage.

ARTICLE 16 : Compte tenu des dispositions des articles 10 à 13 ci-dessus, le projet pédagogique précise, en fonction des origines des étudiants et des secteurs professionnels concernés, la répartition et l'équilibre des enseignements et des autres activités pédagogiques proposées.

ARTICLE 17 : Les enseignements sont assurés par des enseignants-chercheurs et, pour au moins 25 % de leur volume, par des chargés d'enseignements extérieurs exerçant leur activité professionnelle principale dans un secteur correspondant à la licence professionnelle.

Les enseignements peuvent être organisés par l'établissement habilité en association, le cas échéant, avec d'autres établissements d'enseignement dispensant des formations supérieures dans le cadre d'une convention.

TITRE IV : DE L'EVALUATION

ARTICLE 18 : Le contrôle des connaissances de la licence professionnelle est organisé au contrôle continu, dans le cadre des unités d'enseignement et à l'intérieur des semestres.

ARTICLE 19 : Les modalités de contrôle des connaissances sont définies par els établissements. Elles doivent être portées à la connaissance des étudiants en début de semestre et comporter l'indication du nombre des épreuves, de leur nature, de leur durée et de leurs modalités de compensation à l'intérieur de l'unité d'enseignement.

ARTICLE 20 : Seuls peuvent se présenter au contrôle continu les étudiants ayant satisfait aux conditions d'assiduité aux séances de cours, TD et/ou de TP, ainsi qu'à celles du stage, fixées avec l'entreprise ou autre organisation d'accueil du stagiaire.

ARTICLE 21 : Ne sont autorisés à participer aux épreuves du contrôle continu que les seuls étudiants ayant rempli les conditions de leurs inscriptions administratives et pédagogiques auprès des services compétents de leur établissement.

ARTICLE 22 : Un semestre est validé par l'obtention et la validation de toutes les unités d'enseignement ou par une compensation intra ou inter-semestrielle, sur décision de l'équipe pédagogique :

- à l'intérieur d'une même unité d'enseignement, la compensation entre éléments constitutifs est possible ;

- une moyenne inférieure ou égale à 10/20 aux unités d'enseignement de stage et projet tutoré en interdit la compensation.

ARTICLE 23 : L'établissement peut, à la demande de l'équipe pédagogique, organiser une session de rattrapage sous forme d'examen final à la fin de chaque semestre pour les éléments constitutifs ou unités d'enseignement théoriques. Les enseignements pratiques et professionnels ne peuvent donner lieu à une session de rattrapage.

ARTICLE 24 : Lorsque l'étudiant n'a pas validé un semestre, chacune des unités d'enseignement validé par une note supérieure ou égale à 10/20 est définitivement acquise et capitalisée.

L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits correspondants. Dans les cas où la session de rattrapage est autorisée, pour les unités d'enseignement qui ne sont pas validées, l'étudiant conserve, pour cette session de rattrapage, le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne obtenue dans leurs éléments constitutifs. Après la session de rattrapage, l'étudiant conserve le bénéfice de la meilleure des deux notes dans chacun des éléments constitutifs présentés au rattrapage.

ARTICLE 25 : La licence est délivrée sur proposition d'un Jury qui comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle.

ARTICLE 26 : La licence professionnelle consacre l'obtention des 180 crédits y afférant. Elle confère le niveau d'étude de Baccalauréat + 3 années d'études supérieures. Le diplôme conférant le grade de licence est délivré aux seuls étudiants ayant validé la totalité des 180 crédits du grade. Le diplôme délivré est accompagné d'une annexe descriptive des compétences et connaissances acquises par l'étudiant, réalisée suivant la maquette nationale. L'annexe porte la mention du ou des établissement (s) qui l'ont délivrée.

ARTICLE 27 : Les mentions sont déterminées comme suit :

- **PASSABLE** quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une note moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 12/20 ;

- **ASSEZ BIEN** quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14/20 ;

- **BIEN** quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16/20 ;

- **TRES BIEN** quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une note moyenne au moins égale à 16/20.

ARTICLE 28 : Le diplôme de licence professionnelle est signé par :

- le Recteur de l'Université et co-signé par le responsable des formations technologiques de celle-ci ;

- le Directeur de la Grande école concernée et co-signé par le responsable des formations technologiques de celle-ci ;

- le Directeur National chargé de l'Enseignement Supérieur pour toutes les autres structures d'enseignement supérieur et co-signé par le chef de l'établissement concerné.

En cas de co-diplômation, la licence peut être revêtue du sceau des Institutions partenaires et des seings de leurs responsables.

ARTICLE 29 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2012

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Harouna KANTE**

ARRETE N°2012-1916/MESRS-SG DU 11 JUILLET 2012 PORTANT ORGANISATION DU DIPLOME DE LICENCE DANS LES STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN REPUBLIQUE DU MALI.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Un diplôme intitulé licence conférant à son titulaire le grade de LICENCE est réorganisé dans les structures de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La licence est composée de six semestres d'enseignement, S1, S2, S3, S4, S5, S6.

Un semestre validé équivaut à 30 crédits. La licence validée confère 180 crédits dans la mention et/ou la spécialité.

ARTICLE 3 : Chaque semestre est composé d'unités d'enseignements ou UE. Chaque UE est composée d'éléments constitutifs ou EC, faisant l'objet de cours magistraux et/ou de travaux dirigés ou pratiques chaque UE est affectée de crédits.

TITRE II : DE L'ADMISSION

ARTICLE 4 : Peut s'inscrire en Semestre 1 de licence, le candidat pouvant justifier :

- d'un diplôme de baccalauréat malien dans un domaine compatible avec celui du diplôme de licence sollicité ;
- d'un titre admis en dispense ou en équivalence.

ARTICLE 5 : Le nombre maximum d'inscriptions administratives par semestre est de deux (2).

Les étudiants ont huit semestres pour obtenir l'ensemble des 180 crédits nécessaires à l'obtention de la licence. Au-delà ils perdent la qualité d'étudiant régulier.

TITRE III : DE LA FORMATION

ARTICLE 6 : L'offre de formation est organisée par domaine, mention et/ou spécialité, sous la forme de parcours de formation initiale et/ou continue et se conforme à la maquette nationale.

ARTICLE 7 : En formation initiale, l'enseignement en licence se déroule en 6 semestres. La formation est organisée sous forme de cours, de conférences, de séminaires, de travaux dirigés, de travaux pratiques et/ou de stages.

ARTICLE 8 : La formation dispensée comprend des enseignements théoriques, méthodologiques, appliqués ou pratiques et, lorsqu'elle l'exige, un ou plusieurs stages. Elle se conforme à la maquette nationale de la Licence.

La formation, qui peut être pluridisciplinaire, comprend obligatoirement l'enseignement des techniques d'expression, de la langue anglaise et d'outils informatiques.

ARTICLE 9 : La formation est composée d'unités d'enseignement. Chaque unité d'enseignement a une valeur définie en crédits.

Un crédit équivaut à vingt (20) heures de formation.

ARTICLE 10 : Chaque offre de formation comprend des unités d'enseignement majeures, mineures et libres.

Les unités d'enseignement majeures représentent au moins 70 % de l'offre de formation en S3, S4, S5, S6.

ARTICLE 11 : La maquette détaillée spécifique à chaque licence, comprenant une description des unités d'enseignement et de leurs éléments constitutifs, du volume horaire et des crédits alloués à chaque unité d'enseignement, est habilitée pour deux ans par le ministère, après évaluation du dossier. Elle sera par la suite évaluée tous les quatre ans et habilitée en cas d'évaluation positive. Cette description détaillée figure en annexe des textes organisant l'enseignement.

ARTICLE 12 : La formation conduisant au diplôme de licence est placée sous la responsabilité pédagogique d'au moins un professeur titulaire ou d'un Maître de Conférences.

ARTICLE 13 : La formation est assurée par des enseignants et des chercheurs des établissements d'enseignement supérieurs nationaux et/ou étrangers.

TITRE IV : L'EVALUATION

ARTICLE 14 : Le contrôle des connaissances de la Licence est organisé par unités d'enseignement. Les examens comportent des épreuves de contrôle continu et/ou des épreuves terminales.

L'examen terminal se déroule à la fin de chaque semestre. Le contrôle continu peut porter sur toutes les formes d'enseignement.

Les notes de contrôle continu sont valables pour les deux sessions d'examen.

ARTICLE 15 : La seconde session, appelée session de rattrapage a lieu, au plus tard, un mois après la fin des épreuves terminales du second semestre (pour les semestres 1 et 2), du quatrième semestre (pour les semestres 3 et 4) et du sixième semestre (pour les semestres 5 et 6). Elle peut aussi se dérouler à la fin de chaque semestre, dans un délai permettant la prise de connaissance avertie des résultats de la première session par les étudiants et n'excédant pas un mois.

ARTICLE 16 : Un étudiant n'est autorisé à se présenter à l'épreuve de rattrapage d'une unité d'enseignement spécifique que s'il en a validé les unités d'enseignement pré-requises.

ARTICLE 17 : Les modalités de contrôle des connaissances sont définies par les Etablissements. Elles doivent être portées à la connaissance des étudiants en début de semestre et comporter l'indication du nombre des épreuves, de leur nature, de leur durée et de leurs modalités de compensation à l'intérieur de l'unité d'enseignement. Elles doivent également préciser la répartition entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et orales.

ARTICLE 18 : Ne sont autorisés à participer aux épreuves du contrôle continu et aux épreuves terminales que les seuls étudiants ayant rempli les conditions de leurs inscriptions administratives et pédagogiques auprès des Services compétents de leur établissement.

ARTICLE 19 : Seuls peuvent se présenter à l'examen les étudiants ayant satisfait aux conditions d'assiduité aux séances de TD et/ou de TP.

ARTICLE 20 : Lorsque l'étudiant n'a pas validé un semestre après l'épreuve de rattrapage, chacune de rattrapage, chacune des unités d'enseignement validée par une note supérieure ou égale à 10/20 est définitivement acquise et capitalisée.

L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits correspondants.

Pour les unités d'enseignement qui ne sont pas validées, l'étudiant conserve, pour la session de rattrapage, le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne obtenue dans leurs éléments constitutifs. Après la session de rattrapage, l'étudiant conserve le bénéfice de la meilleure des deux notes dans chacun des éléments constitutifs présentés au rattrapage.

ARTICLE 21 : Un semestre est validé par l'obtention et la validation de toutes les unités d'enseignement ou par compensation, sur décision de l'équipe pédagogique. Toutefois, une moyenne inférieure ou égale à 08/20 à une unité d'enseignement majeure interdit la compensation. La compensation n'est pas possible entre UE majeures et UE mineures.

Toutefois, à l'intérieur d'une même unité d'enseignement, la compensation entre éléments constitutifs est possible.

ARTICLE 22 : Tout semestre validé conformément à l'article 21 ci-dessus, est définitivement acquis. L'étudiant ne peut plus en demander la renonciation.

ARTICLE 23 : La licence consacre l'obtention des 180 crédits y afférant. Elle confère le niveau d'étude de Baccalauréat + 3 années d'études supérieures (Baccalauréat + 6 semestres d'études supérieures).

Le diplôme conférant le grade de Licence est délivré aux seuls étudiants ayant validé la totalité des 180 crédits. Le diplôme délivré est accompagné d'une annexe descriptive des compétences et connaissances acquises par l'étudiant, réalisé suivant la maquette nationale.

L'annexe au diplôme porte la mention du ou des établissement (s) qui l'ont délivrée.

ARTICLE 24 : Les mentions aux examens sont déterminées comme suit :

- **PASSABLE** quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une note moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 12/20 ;
- **ASSEZ BIEN** quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14/20 ;
- **BIEN** quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16/20 ;
- **TRES BIEN** quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une note moyenne au moins égale à 16/20.

ARTICLE 25 : Le diplôme de Licence est signé par :

- le Recteur de l'Université concernée,
- le Directeur de la Grande Ecole concernée,
- le Directeur National chargé de l'Enseignement Supérieur pour toutes les autres structures d'enseignement supérieur et co-signé par le Chef de l'établissement concerné.

En cas de co-diplômation, la licence peut être revêtue du sceau des institutions partenaires et des sceaux de leurs responsables.

ARTICLE 26 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2012

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Harouna KANTE

ARRETE N°2012-1917/MESRS-SG DU 11 JUILLET 2012 PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU DIPLOME DE MASTER DANS LES STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN REPUBLIQUE DU MALI.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Il est créé dans les structures d'enseignement supérieur du Mali, un diplôme intitulé Master conférant à son titulaire le grade Master. Il est délivré conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le diplôme de Master sanctionne une formation initiale ou continue répondant aux finalités suivantes :

- une insertion professionnelle directe ;
- une entrée en formation Doctorale.

Un semestre équivaut à 30 crédit, le Master validée confère 120 crédits dans la mention et/ou la spécialité.

ARTICLE 3 : Le diplôme de Master porte une dénomination précisant le domaine de formation concerné et/ou sa spécialité et l'organisation de la formation est conforme à la maquette nationale des Masters.

ARTICLE 4 : Le diplôme délivré est accompagné d'une annexe descriptive des compétences et connaissances acquises par l'étudiant, réalisé suivant la maquette nationale.

L'annexe au diplôme porte la mention du ou des établissement (s) qui l'ont délivrée.

TITRE II : DE L'ADMISSION

ARTICLE 5 : La procédure d'admission en Master est sélective. Peut déposer candidature l'étudiant titulaire d'un diplôme de licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme de master sollicité ou d'un diplôme reconnu équivalent. Les demandes d'admission sont examinées par un jury souverain, désigné dans les conditions prévues à l'article 6, et sur proposition du responsable de la formation après travail en commission. Le jury se prononce en fonction des éléments figurant au dossier de candidature, éventuellement complétés par un entretien ou un test.

ARTICLE 6 : Le jury d'admission au Master comprend :

- le directeur de la composante d'accueil ou son représentant, président ;
- les responsables de l'ensemble des Masters de la composante ;
- des enseignants-chercheurs ou enseignants, représentant les formations concernées ;
- un ou plusieurs représentants des milieux professionnels quand un Master professionnel est proposé.

Ce jury doit constituer des commissions correspondant aux divers masters, composées d'au moins quatre enseignements et professionnels intervenant dans la formation et présidées par le responsable de la formation concernée ; ces commissions sont mandatées pour préparer le travail du jury d'admission.

TITRE III : DE LA FORMATION

ARTICLE 7 : La formation dispensée en présentiel et/ou à distance, comprend des enseignements théoriques, méthodologiques, appliqués ou pratiques et se conforme à la maquette nationale des Masters.

En Master option «Recherche», elle comprend obligatoirement une initiation à la recherche et un premier travail de recherche aboutissant à la rédaction d'un mémoire. En Master option « Professionnel », la formation comprend obligatoirement un stage long donnant lieu à un rapport de stage ainsi qu'à la réalisation d'un projet tuteuré dans le domaine professionnel de la formation.

La formation, qui peut être pluridisciplinaire, comprend obligatoirement l'enseignement du français scientifique ou professionnel, de l'anglais scientifique ou professionnel (ou autre langue étrangère sur décision de l'équipe pédagogique) et d'outils informatiques.

ARTICLE 8 : La formation est composée d'unités d'enseignement, elles-mêmes subdivisées en éléments constitutifs ou modules. Chaque unité d'enseignement a une valeur définie en crédits.

Un crédit équivaut à vingt (20) heures de formation.

ARTICLE 9 : Chaque offre de formation comprend des unités d'enseignement majeures, mineures et libres à choisir dans une liste restreinte. Les unités d'enseignement majeures représentent au moins 70 % de l'offre de formation.

ARTICLE 10 : La maquette détaillée spécifique à chaque Master, comprenant une description des unités d'enseignement et de leurs éléments constitutifs, du volume horaire et des crédits alloués à chaque unité d'enseignement est habilitée pour deux ans par le ministère, après évaluation du dossier. Elle sera par la suite évaluée tous les quatre ans et habilitée en cas d'évaluation positive. Cette description détaillée figure en annexe des textes organisant l'enseignement.

ARTICLE 11 : La formation conduisant au diplôme de master est placée sous la responsabilité scientifique et pédagogique d'un professeur titulaire ou d'un Maître de Conférences.

ARTICLE 12 : La formation est assurée par des enseignants et des chercheurs des universités nationales et étrangères. En Master option «professionnel», elle peut être également assurée par des professionnels des secteurs public et privé choisis en raison de leurs compétences, à hauteur de la moitié des enseignements au maximum.

TITRE IV : DE L'EVALUATION

ARTICLE 13 : Le contrôle des connaissances du Master est organisé à l'intérieur des unités d'enseignement (UE).

Les examens comportent des épreuves terminales et/ou de contrôle continu. L'examen terminal, écrit ou oral, se déroule à la fin de chaque semestre.

Le contrôle continu peut porter sur toutes les formes d'enseignement.

Les notes de contrôle continu sont valables pour les deux sessions d'examen.

ARTICLE 14 : La première session d'examen a lieu à la fin de chaque semestre d'enseignement et la seconde session, appelée session de rattrapage, a lieu au moins quinze jours après la publication des résultats des épreuves terminales du semestre.

ARTICLE 15 : Un étudiant n'est autorisé à se présenter à l'épreuve de rattrapage d'une unité d'enseignement spécifique que s'il en a validé les unités d'enseignement pré-requises.

ARTICLE 16 : Un semestre est validé par l'obtention de toutes les unités d'enseignement ou par une compensation semestrielle, sur décision de l'équipe pédagogique. Une moyenne inférieure ou égale à 08/20 à une unité d'enseignement obligatoire en interdit la compensation. La compensation n'est pas possible entre UE majeures et UE mineures. Toutefois, à l'intérieur d'une même unité d'enseignement, la compensation entre éléments constitutifs est possible.

ARTICLE 17 : Lorsque l'étudiant n'a pas validé un semestre quelconque du Master, chaque unité d'enseignement de ce semestre validée par une note supérieure ou égale à 10/20 est définitivement acquise et capitalisée.

Pour les unités d'enseignement qui ne sont pas validées, l'étudiant conserve, pour la seconde session de l'examen terminal, le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne obtenue dans leurs éléments constitutifs. Après la session de rattrapage, l'étudiant conserve le bénéfice de la meilleure des deux notes dans chacune des éléments constitutifs présentés au rattrapage.

ARTICLE 18 : Les modalités de contrôle doivent être portées à la connaissance des étudiants en début de semestre et comporter l'indication du nombre des épreuves, de leur nature, de leur durée et de leurs modalités de compensation. Elles doivent également préciser la répartition entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et orales.

ARTICLE 19 : Les étudiants inscrits en Master option «Recherche » soutiennent leur mémoire au quatrième semestre du master, après avis de leur directeur de recherches.

Le jury de soutenance comprend au minimum trois membres parmi lesquels au moins un enseignant de rang magistral et au moins le directeur de recherche du candidat. Il est présidé par un enseignant de rang A autre que le directeur de recherche du candidat.

La note finale du mémoire est la moyenne des notes du travail écrit et celle des notes de soutenance attribuées par chaque membre du jury.

Les étudiants inscrits en Master option «Insertion Professionnelle» soutiennent leur mémoire de stage au quatrième semestre du master.

Le jury comprend au moins trois membres parmi lesquels au moins un enseignant de rang magistral et un professionnel du domaine.

La note finale du mémoire est la moyenne des notes du travail écrit et celle des notes de soutenance attribuées par chaque membre du jury.

Les étudiants inscrits en Master option «Insertion Professionnelle» soutiennent leur mémoire de stage au quatrième semestre du master.

Le jury comprend au moins trois membres parmi lesquels au moins un enseignant de rang magistral et un professionnel du domaine.

La note finale du mémoire est la moyenne des notes du travail écrit et celle des notes de soutenance attribuées par chaque membre du jury.

ARTICLE 20 : Seuls peuvent se présenter à l'examen les étudiants ayant satisfait aux conditions d'assiduité aux séances de TD et ou de TP.

ARTICLE 21 : Le diplôme conférant le grade de master est délivré aux seuls étudiants ayant validé la totalité des 120 crédits.

ARTICLE 22 : Les mentions aux examens sont déterminées comme suit :

- **PASSABLE** quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une note moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 12/20 ;

- **ASSEZ BIEN** quand le candidat a obtenu sur le total général des UE une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14/20 ;

- **BIEN** quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16/20 ;

- **TRES BIEN** quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement, une note moyenne au moins égale à 16/20.

ARTICLE 23 : Le diplôme de Master est signé par :

- le Recteur de l'Université concernée, pour les structures de formation et de recherche relevant de celle-ci ;

- le Directeur de la grande école concernée, pour les structures de formation et de recherche relevant de celle-ci ;

- le Directeur National chargé de l'Enseignement Supérieur pour toutes les autres structures d'enseignement supérieur.

En cas de co-diplômation, le Master est revêtu du sceau des Institutions partenaires et des sceaux de leurs responsables.

ARTICLE 24 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2012

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Harouna KANTE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2011/12/31 D0016 W AC0 01 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	12 933	12 404
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	70 370	23 878
A03	- A vue	57 802	11 810
A04	. Banques centrales	41 914	7 124
A05	. Trésor public, CCP	0	0
A07	. Autres établissements de crédit	15 888	4 686
A08	- A terme	12 568	12 068
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	162 492	203 441
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	9 099	6 972
B11	. Crédits de campagne	0	0
B12	. Crédits ordinaires	9 099	6 972
B2A	- Autres concours à la clientèle	137 356	180 990
B2C	. Crédits de campagne	0	0
B2G	- Crédits ordinaires	137 356	180 990
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	16 037	15 479
B50	- Affacturage	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	98 571	117 831
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	32 767	33 826
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	603	870
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	13 509	13 816
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
C20	AUTRES ACTIFS	11 719	12 189
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 002	2 027
E90	TOTAL DE L'ACTIF	403 966	420 282

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI****Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)**

C **2011/12/31** **D0016** **W** **AC0** **01** **1**
c **Date d'arrêté** **CIB** **LC** **D** **F** **M**
(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	45 808	26 775
F03	- A vue	23 391	25 408
F05	. Trésor public, CCP	16 884	9 994
F07	. Autres établissements de crédit	6 507	15 414
F08	- A terme	22 417	1 367
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	314 942	342 524
G03	- Comptes d'épargne à vue	30 081	30 875
G04	- Comptes d'épargne à terme	411	581
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	215 963	236 304
G07	- Autres dettes à terme	68 487	74 764
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
H35	AUTRES PASSIFS	2 595	3 197
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	4 141	4 949
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1 188	1 201
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	0
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
L20	FONDS AFFECTES	0	0
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	300	600
L66	CAPITAL OU DOTATIONS	10 000	10 000
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	1 291	1 291
L55	RESERVES	10 245	11 057
L59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	8 039	10 493
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	5 417	8 195
L90	TOTAL DU PASSIF	403 966	420 282

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI****Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)**

C **2011/12/31** **D0016** **W** **AC0** **01** **1**
c **Date d'arrêté** **CIB** **LC** **D** **F** **M**

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	1 717	3 802
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	2 675	1 559
N2J	D'ordre de la clientèle	21 410	22 405
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	1 677	1 414
N2M	Reçus de la clientèle	117 314	111 654
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES		0

COMPTE DE RESULTAT**DEC 2880****ETAT : MALI****Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)**

C **2011/12/31** **D0016** **W** **RE0** **01** **1**
c **Date d'arrêté** **CIB** **LC** **D** **F** **M**

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N - 1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	3 518	3 703
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	82	91
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	3 436	3 612
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R06	COMMISSIONS	104	106
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	283	168
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	283	168
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	209	228
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	12 163	11 194
S02	- Frais de personnel	6 350	5 151
S05	- Autres frais généraux	5 813	6 043
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	1 974	1 640
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	2 051	3 014
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	300
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	152	104
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	280	75
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	272	301
T83	BENEFICE	5 417	8 195
T85	TOTAL	26 423	29 028

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2011/12/31 D0016 W RE0 01 1
c Date d'arrêté CIB LC D F M

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N - 1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	12 715	12 295
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	526	572
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	11 064	10 441
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	975	1 189
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	150	93
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	COMMISSIONS	5 123	5 914
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	7 105	9 927
V4C	- Produits sur titres de placement	4 364	7 007
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	81	54
V6A	- Produits sur opérations de change	2 081	2 277
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	579	589
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	364	310
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	161	151
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	881	675
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	300
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	55	39
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	19	17
X83	PERTE		
X85	TOTAL	25 423	29 028